



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2022
Compte-rendu

L'an deux mille vingt-deux, le quinze février à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Beynes, légalement convoqué par Monsieur le Maire le huit février 2022, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de ville à Beynes, sous la présidence d'Yves REVEL, Maire.

PRÉSENTS

Y. REVEL, T. DOLLEANS, A. PANDOLFI, P. LE COUSTOUR, S. MAIRESSE, M. NOBLET, C. MORAIN, F. MARGUERETTAZ, P. CHARTON, N. PROUST M.-J. ROSSI-JAOUEN, P. MIRAULT, I. RAMBOZ, J. P. MAILLARD, M. JOLY, S. CELERIN, P. GUILLONNEAU, M. MATHIEU, C. COPPIN, S. BEGUIER, N. DOS SANTOS, S. LOISEL, S. SAUTEUR.

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS

X. LEFEBVRE pouvoir à F. MARGUERETTAZ
F. KERVERN pouvoir à P. LE COUSTOUR

ABSENTS EXCUSES

M. BELLOEIL
J. QUELLIER
V. COURIC
S. TRONCHE

SECRÉTAIRE

F. MARGUERETTAZ

DELIBERATION N°2022/001 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « DISPOSITIF ECO-GARDE »

A l'unanimité

Article 1

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association « dispositif éco garde ».

Article 2

DIT que les crédits afférant à cette convention seront prévus au budget 2022.

DELIBERATION N°2022/002 : MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

A l'unanimité

Article 1

DÉCIDE d'approuver les modifications ci-après :

Filière Animation :

- Création d'un poste d'adjoint d'animation
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe

Filière Police Municipale :

- Création d'un poste de brigadier-chef principal
- Suppression d'un poste de gardien brigadier

Filière Technique :

- Création d'un poste sur le cadre d'emploi des techniciens
- Création d'un poste d'ingénieur territorial qui pourra être pourvu par un agent contractuel dont la rémunération pourra être comprise entre l'IB 419 à 578 en fonction de l'expérience du candidat.

Filière culturelle :

- Suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe
- Création d'un poste d'adjoint du patrimoine

Filière administrative :

- Suppression du poste de Rédacteur principal 2^{ème} classe
- Création du poste sur le cadre d'emploi des Rédacteurs

Article 2

DIT que les crédits sont prévus au budget 2022.

DELIBERATION N°2022/003 : FIXATION DES MODALITES DE RECRUTEMENT DES CONTRACTUELS SUR CERTAINS EMPLOIS PERMANENTS DE LA COLLECTIVITE

A l'unanimité

Article 1

AUTORISE le recrutement d'un agent non titulaire pour besoins de service aux grades suivants :

Cadre d'emploi de technicien territorial et de rédacteur territorial

Article 2

PRECISE que les candidats à ces emplois devront être titulaires au minimum d'un diplôme de niveau 6 et d'une expérience professionnelle confirmée.

Article 3

DIT que la rémunération de cet emploi sera comprise entre les indices majorés 343 et 470 en fonction de l'expérience professionnelle du candidat et complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Article 4

PREVOIT la dépense au chapitre 012.

DELIBERATION N°2022/004 : REMUNERATION ELECTIONS : MODIFICATIONS

A l'unanimité

Article 1

ADOPTÉ les modifications suivantes :

ARTICLE 1^{ER} - alinéa 8 : disposition particulière - sujétions élections : responsabilité du personnel communal dans le déroulement des consultations électorales

- Les fonctions de coordinateurs et secrétaires peuvent être exercées par des agents, toutes filières confondues, appartenant aux groupes 1, 2, 3 et 4.
- Il est versé aux agents, titulaires, stagiaires ou contractuels, exerçant des responsabilités particulières dans le déroulement des consultations électorales une part fixe de l'IFSE versée à chaque tour de scrutin selon les modalités ci-après :

- Responsables de l'organisation des élections : 550 €
- Secrétaires Titulaires de bureau : 450 €
- Secrétaires Adjoints de bureau : 320 €

En cas de travail à temps partiel, TNC la prime est versée intégralement.

Le versement s'effectue sur la base d'une liste établie par l'administration à chaque scrutin.

Article 2

DIT que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

DELIBERATION N°2022/005 : FIXATION DU TAUX DE REMUNERATION VACATAIRES ELECTIONS

A l'unanimité

Article 1

AUTORISE le recrutement de vacataires pour les élections,

Article 2

FIXE les rémunérations forfaitaires brutes par tour électoral comme suit :

- Secrétaires Titulaires de bureau : 450 €
- Secrétaires Adjoints de bureau : 320 €

Article 3

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces relatives à ces recrutements,

Article 4

DIT que les crédits sont prévus au budget.

DELIBERATION N°2022/006 : FIXATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

A l'unanimité

Article 1

ADOPTE le règlement de télétravail suivant :

- **Article 1 : Activités éligibles au télétravail**
- Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :
 - nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la *collectivité* ;
 - accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
 - toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la *collectivité/de l'établissement public*, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers...
 - L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.
- LES SERVICES QUI NE PEUVENT PAS ETRE ORGANISES A DISTANCE
 - Animation (Enfance et jeunesse)
 - Jeunesse
 - Entretien/ATSEM
 - Appariteur
 - Bibliothèque
 - Assistants maternelles
 - Urbanisme accueil
 - CCAS : accueil
 - Mairie annexe
 - Police Municipale (agents de terrain et secrétariat)
 - Accueil des services techniques et services techniques opérationnels
 - État civil accueil
 - DSVAM : accueil et agents d'exploitation des équipements sportifs
 - EMM Professeurs
- LES SERVICES QUI PEUVENT ETRE ORGANISES A DISTANCE
 - Direction générale
 - Services techniques administratifs
 - Finances
 - DRH

Marchés
Cabinet
Scolaire/enfance administratif
DSVAM encadrement et administratif
Communication
CCAS : encadrement et administratif
Numérique et télécommunications
EMM administratif/professeurs ponctuellement
Action culturelle
E-services citoyens
Etat civil : encadrement

- **Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

- Le télétravail a lieu principalement au domicile de l'agent et exceptionnellement sur tout autre lieu signalé par l'agent et sur autorisation du chef de service.

- **Article 3 : Informatique et moyens**

- La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.
- La collectivité veille à la conformité des installations aux spécifications techniques.
- Elle met à disposition un ordinateur portable configuré pour permettre l'accès aux serveurs et logiciels.
- L'agent doit avoir :
- Un réseau électrique aux normes
- Accès à un réseau internet avec un débit minimum de 10 Mo et permettant d'exercer ses activités professionnelles habituelles.

- **Article 4 : Temps et conditions de travail**

- Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.
- Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

- **Article 5 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail**

- Les télétravailleurs doivent pouvoir rendre compte de leur activité sur demande du responsable hiérarchique dans les mêmes conditions qu'en présentiel.

- **Article 6 : Forme de l'accord**

- Le télétravail peut être sollicité après une durée minimum de 3 mois dans la collectivité.
- Il peut prendre 4 formes : autorisation ponctuelle, rythme sur 1 jour ou 2, ou mode dégradé en raison du soin à un enfant malade (journée réduite à 75% environ de la durée normale)
- Le télétravail est à l'initiative de l'agent sur demande écrite, il est néanmoins subordonné à l'accord du responsable de service qui motivera un refus éventuel. L'autorisation est accordée pour une durée d'un an maximum.
- La demande précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment le jour de la semaine travaillé sous cette forme ainsi que le lieu d'exercice.

- L'autorisation peut être suspendue ou modifiée en cas de congés, formation ou tout évènement impliquant une modification de l'organisation du service.
- **Article 7 : Quotités autorisées**
 - La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à trois jours par semaine pour un agent à temps complet.
 - Pour un agent à temps partiel, 80% et 90%, la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine,
 - Les autres situations seront examinées au cas par cas.
- **Article 8 : prévention des risques professionnels en télétravail**
 - En matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé, l'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Si un accident survient sur une période télétravaillée, le lien avec le service devra être démontré par l'agent.
 - L'agent en télétravail bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que les autres agents et peut solliciter une visite d'inspection. L'employeur se réserve également le droit d'effectuer des visites pour contrôler les installations.
 - Il est rappelé que l'exercice du télétravail doit être conforme aux dispositions des textes relatifs au droit à la déconnexion : Loi travail du 8 août 2016 et article L 2242-17 du code du travail.
 - Il est précisé que lors des périodes télé-travaillées, les déplacements sur le temps de travail sont considérés comme personnels. Aucun déplacement professionnel ne peut être réalisé sur une période de télétravail hors nécessité de service imposant un retour sur les sites de travail.
 - L'agent ayant du mobilier adapté en raison de problème de santé sera autorisé à exercer en télétravail sur avis de la médecine de prévention.

Article 2

DECIDE de prévoir Les modalités suivantes de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail :

- L'employeur verse 2,50 € par jour de télétravail, dans la limite d'un montant annuel de 220 €.
- 2 forfaits pourront également être versés : 110€ annuel correspondant à une journée de télétravail hebdomadaire et 220€ annuel correspondant à 2 jours de télétravail hebdomadaire.
- Le versement est trimestriel.
- Un réajustement pourra être mis en œuvre en fin d'année civile en fonction des quantités de télétravail réellement effectuées.

Article 3

DIT que les présentes dispositions sont suspendues en cas de décisions gouvernementales liées à la crise sanitaire visant à imposer des mesures exceptionnelles.

Article 4

PRECISE que les dispositions du présent règlement prendront effet au : 01/03/2022.

Article 5

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

DELIBERATION N°2022/007 : ACCORD DE PRINCIPE POUR LE CLASSEMENT D'UN OBJET MOBILIER AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

A l'unanimité

Article unique

DÉCIDE de donner son accord de principe pour le classement au titre des monuments historiques de la statue figurant *Saint Roch*, propriété communale.

DELIBERATION N°2022/008 : CONVENTION PARTENARIALE ENTRE LA VILLE DE BEYNES ET LE CLUB VIDEO MAUREPAS

A l'unanimité

Article unique

DÉCIDE de signer la convention partenariale avec le club « Vidéo Maurepas » encadrant la diffusion par la collectivité du film et notre future collaboration.

DELIBERATION N°2022/009 : TARIFS DES LOYERS DE LA MAISON MEDICALE

A la majorité (21 voix Pour, 1 voix Contre et 3 Abstentions)

Article 1

FIXE les loyers de la maison médicale comme suit à compter du 1^{er} juin 2022 :

CELLULES	Total loyer Mensuel en €
Podologue 1	418,53
Podologue 2	451,48
Dentiste	841,11
Infirmière	170,57
Médecin 3 cabinet	323,31
Médecin 4 cabinet	326,69
Médecin 5 cabinet	326,56
Médecin 2 cabinet	335,20
Médecin 1 cabinet	327,37
Médecin 6 cabinet	329,53
Ergothérapeute	219,46
Pôle Kinésithérapie	1 933,00

Article 2

PRECISE que les charges de fluides (eau, électricité) seront refacturées à chacun des locataires selon leur consommation individuelle.

Article 3

PRECISE que la salle polyvalente de 24,58m² est mise à disposition gracieusement aux professionnels de santé pour faciliter l'animation du projet de santé territorial.

DELIBERATION N°2022/010 : MARCHE 2020M04 DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REFECTION DES TOITURES ET DES FAÇADES DE LA BARBACANE

A l'unanimité

Article 1

DÉCIDE de valider la phase APD du marché de maîtrise d'œuvre 2020M04,

Article 2

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à ce marché, visant à la transformation du forfait provisoire de rémunération de 56 635,00 € HT, en forfait définitif de rémunération d'un montant de 61 403,30 € HT,

Article 3

AUTORISE le lancement par la maîtrise d'œuvre des prochaines phases, projet (PRO) et Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT),

Article 4

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la consultation pour les travaux de réfection de la toiture et des façades de La Barbacane suivant les documents fournis par le maître d'œuvre,

Article 5

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents résultants de cette consultation.

Article 6

DIT que les dépenses inhérentes à l'opération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

DELIBERATION N°2022/011 : CONVENTION DE CO-FINANCEMENT D'UNE SOLUTION NUMERIQUE RELATIVE AUX COMMERCE DE PROXIMITE - PLAN DE RELANCE COMMERCE ET PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN »

A la majorité (23 voix Pour et 2 Abstentions)

Article 1

APPROUVE la convention de co-financement d'une solution numérique relative aux commerces de proximité.

Article 2

AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents contractuels y afférents.

DELIBERATION N°2022/012 : DEPOT D'UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA BARBACANE

A l'unanimité

Article 1

DÉCIDE de déposer une déclaration préalable de travaux portant sur la réhabilitation de La Barbacane

Article 2

AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer la demande déclaration préalable de travaux et tous les documents qui s'y rapportent.

DELIBERATION N°2022/013 : DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LOCAUX POUR LES ARCHIVES COMMUNALES

A la majorité (24 voix Pour et 1 Abstention)

Article 1

DÉCIDE de déposer une demande de permis de construire portant sur les travaux d'aménagement du service des archives.

Article 2

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la demande de permis de construire et tous les documents qui s'y rapportent.

DELIBERATION N°2022/014 : SEY (SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES) : RAPPORT ANNUEL 2020

Article 1

PREND ACTE du rapport annuel d'activité du Syndicat d'Énergie des Yvelines (S.E.Y.) pour l'année 2020,

Article 2

DIT que ce compte-rendu annuel d'activité sera mis à la disposition du public pendant un mois en Mairie auprès des Services Techniques.

DELIBERATION N°2022/015 : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE SAUR POUR L'EXERCICE 2020

Article 1

PREND ACTE du rapport annuel du délégué SAUR pour l'exercice 2020.

Article 2

DIT que ce document satisfaisant les prescriptions réglementaires seront mises à disposition du public pendant un mois auprès des services techniques municipaux.

DELIBERATION N°2022/016 : CONVENTION DE REFACTURATION AVEC LA COMMUNE DE THIVERVAL POUR LES COMMANDES DE REPAS DES SENIOR

A l'unanimité

Article 1

APPROUVE la convention de refacturation avec la commune de Thiverval-Grignon,

Article 2

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de refacturation de repas seniors avec la commune de Thiverval-Grignon ainsi que tout document découlant de cette décision.

Fait à Beynes, le 16/02/2022

Le Maire,
Yves REVEL

Affiché le 17/02/2022

Retiré le 17/04/2022

